

**PRESIDENCE DU CONSEIL  
DES MINISTRES**

**SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT**

**REPUBLIQUE DU CONGO**  
Unité -:- Travail -:- Progrès

**DECRET N°** 93-527 **du** 30 Octobre 1993  
**portant nomination des Membres du Collège Arbitral  
du Contentieux Electoral**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

VU la Constitution ;

VU la Loi n° 001-92 du 21 janvier 1992 portant Loi Electorale ;

VU la Loi n° 015-92 du 11 juin 1992 portant complément et modification de certaines dispositions de la Loi Electorale ;

VU le Décret n° 92-922 du 17 novembre 1992 portant dissolution de l'Assemblée Nationale ;

VU le Décret n° 93-315 du 23 juin 1993 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

VU le Décret 93-318 du 24 juin 1993 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

VU le Décret n° 93-342 du 19 juillet 1993 portant organisation des intérim des Ministres ;

VU l'Accord de LIBREVILLE du 4 août 1993 conclu entre la Mouvance Présidentielle et la Coalition URD-PCT et Apparentés sur la résolution de la crise politique congolaise ;

VU le Décret n° 93-433 du 11 septembre 1993 instituant un Collège Arbitral du Contentieux Electoral ;

En Conseil des Ministres ;

## DECRETE :

Article 1er.- Les personnalités dont les noms et prénoms suivent sont nommées Membres du Collège Arbitral chargé du Contentieux Electoral des Elections Législatives Anticipées.

Il s'agit de :

- Mme Christiane EVEN ..... France
- M. Jean NAYRAL de PUYBUSQUE ..... France
- M. Sikhe CAMARA ..... Organisation de l'Unité Africaine
- M. William Fortuné ALYKO ..... Organisation de l'Unité Africaine
- M. Antoine NGUEMA-ESSONO ..... Gabon
- Mme Juliette DECLERCK GOLD FRACHT ..... Communauté Economique Européenne
- Mme Margarida BLASCO TELLES DE ABREU ... Communauté Economique Européenne

Article 2.- En application de l'article 3 du décret n° 93-433 du 11 septembre 1993 instituant un Collège Arbitral du Contentieux Electoral, le Collège Arbitral règle, en son sein, toutes les questions liées à son organisation et à son fonctionnement.

Article 3.- Les Membres du Collège Arbitral sont astreints à l'obligation de réserve et au secret professionnel.

Article 4 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera inséré au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera./.-

Fait à Brazzaville, le 30 1993

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Professeur Pascal LISSOUBA.-

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

P/Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, Chargé de la Sécurité, du Développement Régional et des Relations avec le Parlement, en mission,

Général Jacques Joachim YOMBY-OPANGO.-

Le Ministre d'Etat, Président du Comité de Défense,

Le Ministre d'Etat, Président du Comité de la Législation des Affaires Juridiques et de la Réforme Administrative,

Général Raymond Damase NGOLLO.-

Aimé MATSIKA.-